Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 39 (1900)

Rubrik: Novembre 1900

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

17 nov. 1900.

Règlement pour l'exécution

de

l'arrêté fédéral concernant l'encouragement de l'enseignement commercial.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'arrêté fédéral du 15 avril 1891 concernant l'encouragement de l'enseignement commercial;

Sur la proposition du Département du commerce,

arrête:

I. Conditions à observer dans les demandes de subventions fédérales.

Article premier. La Confédération accorde des subventions aux institutions ayant pour but de développer l'enseignement commercial (écoles de commerce, écoles complémentaires, etc.). Ces subventions ne peuvent être affectées qu'aux dépenses concernant l'enseignement proprement dit. Les demandes de subventions doivent être adressées chaque année au Département fédéral du commerce par l'entremise des gouvernements cantonaux, qui les examinent au préalable et les accompagnent de leur préavis. Elles doivent être présentées avant le 15 août, en vue de l'établissement du budget de la Confédération.

17 nov. 1900.

Art. 2. Les *écoles de commerce* satisfaisant aux conditions ci-après peuvent seules obtenir des subventions fédérales:

a. Les jeunes gens âgés de 15 ans révolus sont seuls admis comme élèves.

b. Un examen d'admission doit démontrer que les élèves possèdent le degré de connaissances et d'aptitudes qu'un jeune homme capable peut acquérir en fréquentant, jusqu'à l'âge de 15 ans révolus, une école secondaire, une école de district ou une école industrielle, ou les classes correspondantes d'une école moyenne de degré supérieur.

c. Les écoles doivent répartir l'enseignement sur trois années consécutives au moins ou s'engager à développer leur organisation de façon à comprendre ce minimum de trois années d'études.

d. Des examens de sortie ou de capacité doivent être institués pour les élèves qui ont accompli ces études, et des diplômes ou certificats de capacité sont délivrés à ceux qui les ont subis avec succès.

e. Les prescriptions concernant les examens d'admission et les examens du diplôme ainsi que les programmes d'études doivent être soumis à l'approbation du Département fédéral du commerce.

Art. 3. Toute demande formulée pour *la première fois* par une des institutions désignées à l'article premier doit contenir les renseignements suivants:

a. Quant à *l'organisation* et à *l'exploitation:*

1. la dénomination exacte de l'institution, l'indication du lieu où elle a son siège, l'époque de sa fondation, le nom de son propriétaire;

2. le but poursuivi, la description des locaux, de l'organisation de l'autorité de surveillance et des installations affectées à l'enseignement ou au service; des indications sur le corps enseignant et le personnel d'administration, ainsi que sur les traitements qui leur sont alloués; 17 nov. 1900.
3. des données sur la durée effective de l'enseignement annuel et sa répartition; les programmes d'études et les horaires; la fréquentation de chaque division ou de chaque classe et la fréquentation totale; les conditions d'admission des élèves.

b. Quant aux *conditions financières:*

les comptes complets du dernier exercice, s'il y a lieu;

le budget motivé et complet de l'année pour laquelle la subvention est demandée.

Ces documents doivent spécifier exactement sur le formulaire destiné à cet usage:

1. Les subventions en espèce et autres prestations du canton, des communes, corporations et particuliers;
2. le chiffre actuel des fonds appartenant à l'institution et le montant des intérêts perçus;
3. le produit des inscriptions et des écolages;
4. le montant et la destination de la subvention fédérale.

En outre, seront joints à la demande tous les imprimés relatifs à l'institution, tels que lois, décrets, ordonnances, règlements, programmes, statuts, rapports annuels, catalogues, etc.

Art. 4. Toute demande formulée par une institution *déjà subventionnée* par la Confédération doit contenir:

17 nov. 1900.

a. un rapport sur la marche, les résultats et la fréquentation des cours pendant l'année scolaire écoulée; peuvent en être dispensées, les institutions à même de présenter des rapports annuels imprimés;

b. un budget établi conformément aux prescriptions de l'article 3, lettre *b.*

Art. 5. Les comptes des institutions subventionnées par la Confédération sont établis selon les prescriptions de l'art. 3, lettre *b*; ils doivent être, à la fin de chaque exercice et dans le plus bref délai, au plus tard jusqu'au 31 janvier, transmis au Département fédéral du commerce, par l'entremise des gouvernements cantonaux, qui les examinent au préalable en se basant sur les pièces justificatives présentées. Ces pièces ne seront envoyées au Département fédéral qu'à sa demande spéciale. Les comptes seront accompagnés d'un inventaire des acquisitions faites au moyen de la subvention fédérale. Le gouvernement cantonal répond de l'exactitude des comptes et des inventaires.

Art. 6. Les demandes de subventions fédérales en faveur de *cours spéciaux* de l'enseignement commercial ou en faveur de maîtres qui désirent compléter leur instruction dans des cours commerciaux complémentaires doivent contenir des renseignements exacts sur les organisateurs, le but, l'organisation, le programme et l'époque de ces cours; ces demandes devront en outre être accompagnées d'un budget détaillé.

Il sera présenté un compte des frais et un rapport sur la marche et les résultats de ces cours; les comptes seront présentés avec toutes les pièces justificatives, à moins que le gouvernement cantonal ne se porte garant de leur exactitude.

II. Mode de calcul et emploi des subventions fédérales.

17 nov. 1900.

Art. 7. Les subventions fédérales peuvent s'élever, suivant les cas, jusqu'à la moitié des sommes allouées annuellement par les cantons, communes, corporations et particuliers. Les intérêts des fonds appartenant à l'institution peuvent être compris dans ces sommes.

Les subventions fédérales ne peuvent pas avoir pour conséquence de diminuer les prestations des cantons, communes, corporations et particuliers.

Art. 8. La subvention fédérale ne peut pas être affectée:

a. Aux dépenses relatives à l'administration générale, aux frais de location et d'entretien des locaux, à l'éclairage, au chauffage, aux frais de bureau;

b. à l'acquisition et à l'entretien du mobilier, du matériel d'école, des matières premières et des ustensiles qui doivent être renouvelés constamment;

c. à la constitution et à l'augmentation des fonds appartenant à l'institution ou des fonds d'exploitation.

Art. 9. Les établissements, cours et autres institutions subventionnés par la Confédération doivent être facilement accessibles à chacun. Dans la règle il ne pourra pas être accordé de privilèges aux ressortissants de la localité ou du canton, vis-à-vis des autres citoyens suisses, en ce qui concerne l'écolage et les droits d'inscription.

Les gouvernements cantonaux doivent s'engager, dans le cas de dissolution des institutions subventionnées, à affecter à des œuvres d'utilité publique les acquisitions faites au moyen des subventions fédérales.

17 nov. 1900.

III. Bourses.

Art. 10. Les demandes de bourses doivent être adressées, avec motifs à l'appui, par l'intermédiaire du gouvernement cantonal, au Département fédéral du commerce.

Elles doivent être accompagnées:

a. de certificats scolaires constatant que le postulant a acquis les connaissances préliminaires et possède les aptitudes et qualités qui justifient d'une manière générale l'allocation d'une bourse;

b. d'une pièce officielle indiquant les conditions de fortune et de famille du postulant ou de ses parents;

c. d'une pièce établissant que le postulant est déjà au bénéfice d'une bourse accordée d'autre part (canton, commune, corporations, fondations, etc.).

Art. 11. Les bourses fédérales seront accordées:

a. Aux élèves pauvres des classes supérieures d'une école de commerce subventionnée par la Confédération, qui se distinguent sous le rapport des capacités et du travail. A l'expiration de chaque semestre, le comité de l'école présentera un rapport sur les titulaires des bourses; la continuation du subside pendant le semestre suivant dépendra de ce rapport;

b. aux élèves qui fréquentent des *écoles supérieures de commerce.* Le Département est autorisé à désigner, après que les programmes lui en ont été soumis, les écoles parmi lesquelles les élèves choisiront celles qu'ils veulent fréquenter. Au point de vue de leur instruction préparatoire, les postulants doivent avoir acquis, soit dans une école industrielle

supérieure, soit dans un gymnase ou d'une autre manière, le degré de culture que reconnaît le certificat de capacité d'une école de commerce subventionnée par la Confédération, ou celui qui donne droit à l'entrée de l'élève à l'Ecole polytechnique fédérale. Le boursier s'engage à présenter au Département à la fin de chaque semestre un rapport, appuyé si possible de certificats, sur les études accomplies. 17 nov. 1900.

La bourse ne continuera à être servie que si les renseignements sur l'élève sont satisfaisants;

c. aux maîtres des écoles de commerce, comme bourses de voyage, ou pour suivre les cours complémentaires subventionnés par la Confédération. Ces demandes doivent être accompagnées du certificat mentionné à l'article 10, lettre *c.*

Les titulaires s'engagent à présenter un rapport sur les cours suivis ou sur leur voyage.

Art. 12. Nul ne peut prétendre à une bourse fédérale s'il n'est déjà au bénéfice d'une bourse accordée d'autre part.

La bourse fédérale peut s'élever jusqu'au montant total de ce subside.

IV. Mode de paiement.

Art. 13. Le Département fédéral du commerce est autorisé, sous réserve de la décision du Conseil fédéral en cas de recours, à répondre de son propre chef, et dans les limites du budget, aux demandes mentionnées aux articles 1er, 6 et 10 et à fixer, dans chaque cas particulier, le montant de la subvention fédérale.

17 nov. 1900.

Art. 14. Après la décision du Département, la subvention est immédiatement envoyée au gouvernement cantonal, qui la transmet aux intéressés.

A la demande d'institutions ayant un caractère permanent, la subvention pourra leur être payée en deux versements : le premier, de la moitié environ du montant total, avant l'inspection et la présentation du rapport — au plus tôt en janvier — et le deuxième, dans la règle, après examen de ce rapport. Le paiement du premier versement n'engage en rien le Département en ce qui concerne les versements ultérieurs.

Dans le cas où il résulterait du compte présenté que le subside fédéral a dépassé le maximum fixé à l'article 7, premier alinéa, la somme allouée à l'exercice suivant sera réduite en proportion.

Les *bourses* sont payées après que le Département en a décidé l'allocation.

V. Sociétés de commerçants.

Art. 15. Toute société de commerçants qui désirerait obtenir une subvention fédérale pour en affecter le montant au développement de l'instruction commerciale doit en adresser la demande chaque année avant le 15 août, avec pièces justificatives à l'appui, au Département fédéral du commerce.

Les demandes de subventions émanant du comité central de la société suisse des commerçants et destinées aux examens d'apprentis, aux prix de concours et au traitement du secrétariat doivent être accompagnées d'un budget détaillé.

Art. 16. Toute demande émanant d'une société et formulée *pour la première fois* doit contenir :

1. des indications sur l'organisation des cours, la désignation des locaux scolaires, les programmes d'études; 17 nov. 1900.
2. le budget de l'exercice annuel pour lequel la subvention est demandée;
3. l'attestation que la société est au bénéfice d'autres subsides garantis par le canton ou par la commune, ou par des commerçants, etc.

Art. 17. Les demandes de sociétés *déjà subventionnées par la Confédération* doivent mentionner:

1. le compte total du dernier exercice annuel avec pièces à l'appui;
2. le budget complet de l'exercice annuel pour lequel la subvention est demandée.

   Ces documents doivent faire ressortir clairement:

   a. les subsides en argent et autres prestations du canton, des communes, corporations et particuliers;

   b. le montant des écolages payés par les participants aux cours; celui des cotisations des membres et le produit des inscriptions;

   c. les intérêts des capitaux, legs et dons;

   d. la quote-part de la société aux frais d'enseignement;

   e. les dépenses pour honoraires de professeurs, conférences, moyens généraux d'instruction et pour la bibliothèque;

   f. les dépenses totales pour l'enseignement;

   g. le montant de l'actif de la société: bilan;
3. un rapport statistique concernant la marche du dernier exercice, rédigé sur un formulaire spécial. Ce rapport contiendra des indications sur le nombre, le genre et la durée des cours, sur le nombre des

17 nov. 1900.

heures d'enseignement, le montant des écolages, le nombre des auditeurs et sur le corps enseignant et les indemnités qui lui sont allouées.

Art. 18. Les subventions fédérales peuvent être affectées aux dépenses faites:

1. pour les honoraires des maîtres et pour les conférences contribuant au développement de l'enseignement commercial;
2. pour l'achat d'ouvrages de littérature commerciale;
3. pour des moyens généraux d'instruction.

Art. 19. Les subventions fédérales peuvent, suivant les circonstances, s'élever jusqu'à la moitié des dépenses mentionnées à l'article 18.

Le Département est en droit d'apprécier s'il convient d'accorder des subsides plus considérables encore à des sociétés dont les ressources sont très limitées.

Il ne peut être alloué de subventions fédérales que si les sommes accordées par les commerçants, par les autorités cantonales et communales, ou provenant des écolages, ne suffisent pas à couvrir les dépenses affectées à l'enseignement.

Art. 20. Le paiement des subventions fédérales s'effectue en deux fois: la première après envoi du budget, la seconde après examen et contrôle du compte annuel.

Art. 21. Les sociétés subventionnées par la Confédération sont tenues d'admettre à leurs cours les personnes qui, sans être membres de ces sociétés, désirent se perfectionner dans l'enseignement commercial.

Elles doivent admettre à leurs cours, aux mêmes conditions que les élèves du sexe masculin, les élèves

du sexe féminin, à moins qu'il n'existe dans la localité une organisation suffisante pour ces dernières. 17 nov. 1900.

Elles doivent faciliter aux personnes peu fortunées la fréquentation des cours, en diminuant ou en supprimant entièrement en leur faveur les écolages et cotisations mensuelles.

VI. Surveillance.

Art. 22. Le Département fédéral du commerce a le droit de prendre connaissance en tout temps, et de la manière qu'il jugera opportune, des résultats des institutions subventionnées par la Confédération et de l'emploi des subventions accordées. Il peut aussi se faire représenter aux examens. A cet effet, les tableaux des leçons et les programmes d'examens doivent être envoyés au Département en temps utile.

VII. Dispositions finales et transitoires.

Art. 23. Le présent règlement d'exécution remplace celui du 24 juillet 1891. Il entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 17 novembre 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

HAUSER.

Le Ier Vice-Chancelier,

SCHATZMANN.

17 nov. 1900.

Règlement pour l'exécution

des

arrêtés fédéraux concernant l'enseignement professionnel et industriel, ainsi que l'enseignement de l'économie domestique et l'instruction professionnelle à donner à la femme.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'arrêté fédéral du 27 juin 1884 concernant l'enseignement professionnel et industriel, et de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1895 concernant l'enseignement de l'économie domestique et l'instruction professionnelle à donner à la femme;

Sur la proposition du Département de l'industrie,

arrête:

I. Conditions à observer dans les demandes de subventions fédérales.

Article premier. Les demandes de subventions fédérales devant servir aux frais de fonctionnement de toute institution ayant pour but de développer l'enseignement professionnel et industriel ou l'instruction des femmes dans le domaine professionnel et dans celui de l'économie domestique doivent être adressées chaque année au Département fédéral de l'industrie, par l'intermédiaire des gouvernements cantonaux, qui les examinent au préalable

et les accompagnent de leur préavis. Elles doivent être présentées avant le 15 août, en vue de la fixation du budget de la Confédération. 17 nov. 1900.

S'il s'agit d'une institution intercantonale, la demande et le préavis peuvent être transmis par un seul des gouvernements cantonaux intéressés.

Art. 2. Toute demande formulée *pour la première fois* doit contenir les renseignements suivants:

a. En ce qui concerne l'*organisation* et l'*exploitation :*

1. la dénomination exacte de l'institution; l'indication de son propriétaire, du lieu où elle a son siège, la date de sa fondation;
2. le but de l'institution, l'organisation de l'autorité de surveillance, la description des locaux et des installations affectées à l'enseignement ou au service; des données sur le corps enseignant et le personnel administratif, ainsi que sur les traitements. Ces indications porteront en outre,

   pour les *établissements scolaires :*

   sur la durée effective de l'enseignement annuel et sa répartition; les programmes d'enseignement et les tableaux des leçons; la fréquentation de chaque division ou de chaque classe et la fréquentation totale; les conditions d'admission des élèves;

   pour les *collections :*

   sur le droit d'en faire usage; le temps pendant lequel on peut les consulter.

b. En ce qui concerne les *conditions financières :*

les comptes complets du dernier exercice, s'il y a lieu;

le budget motivé et complet de l'année pour laquelle la subvention est demandée.

17 nov. 1900.

Ces documents doivent spécifier exactement, sur le formulaire destiné à cet usage:

1. les subventions en espèces et autres prestations du canton, des communes, corporations et particuliers;
2. le chiffre actuel des fonds appartenant à l'institution et le montant des intérêts perçus;
3. le produit des inscriptions, des écolages et des dépôts en garantie; les concessions de matériel et le produit de la vente des travaux et d'autres objets;
4. le montant et l'emploi de la subvention fédérale.

Seront, en outre, joints à la demande tous les imprimés relatifs à l'institution, tels que lois, décrets, ordonnances, règlements, programmes, statuts, rapports annuels, catalogues, etc.

Art. 3. Toute demande formulée par une institution *déjà subventionnée par la Confédération* doit contenir:

a. un rapport sur la marche, les résultats et la fréquentation de ses cours pendant l'exercice écoulé; peuvent en être dispensées les institutions à même de présenter des rapports annuels imprimés;

b. le budget, conformément aux prescriptions de l'article 2, lettre *b*.

Art. 4. Les comptes des institutions subventionnées par la Confédération sont établis selon les prescriptions de l'article 2, lettre *b*; ils doivent être, à la fin de chaque exercice et dans le plus bref délai, au plus tard jusqu'au 31 janvier, transmis au Département fédéral de l'industrie, par l'entremise des gouvernements cantonaux, qui les examinent au préalable en se basant sur les pièces justificatives présentées. Ces pièces ne doivent être envoyées au Département fédéral qu'à sa demande spéciale.

Les établissements comprenant des ateliers de travail manuel peuvent être astreints à fournir leur bilan. Le compte sera chaque fois accompagné d'un inventaire des acquisitions auxquelles la subvention fédérale aura servi. Le gouvernement cantonal répond de l'exactitude des comptes et des inventaires. 17 nov. 1900.

Art. 5. Les demandes de subventions fédérales en faveur de *cours spéciaux*, de *cours itinérants* et de *prix de concours* pour l'enseignement professionnel et industriel, ou pour l'instruction des femmes dans le domaine professionnel et de l'économie domestique, doivent contenir des renseignements exacts sur les organisateurs, le but, l'organisation, le programme et l'époque de ces institutions; ces demandes doivent en outre être accompagnées d'un budget détaillé.

A la fin de chaque cours et après règlement des prix de concours, il sera présenté, par l'entremise du gouvernement cantonal, un compte et un rapport sur le fonctionnement et le résultat de ces institutions. Le gouvernement cantonal répond de l'exactitude du compte, qui devra fournir les indications nécessaires sur l'emploi de la subvention fédérale.

II. Mode de calcul et emploi des subventions fédérales.

Art. 6. Les subventions de la Confédération peuvent s'élever, suivant les cas, jusqu'à la moitié des sommes allouées annuellement par les cantons, communes, corporations et particuliers. Les intérêts des fonds appartenant à l'institution peuvent être compris dans ces sommes.

Les subventions fédérales ne doivent pas entraîner une diminution des prestations actuelles des cantons, communes, corporations et particuliers.

17 nov. 1900.

Art. 7. La subvention fédérale ne peut pas être affectée :

a. aux frais de l'administration générale, au loyer et à l'entretien des locaux, à l'éclairage, au chauffage, aux frais de bureau ;

b. à l'acquisition et à l'entretien du mobilier, du matériel scolaire, des matières premières et des ustensiles qui doivent être fréquemment renouvelés ;

c. à la constitution et à l'augmentation des fonds appartenant à l'institution ou des fonds d'exploitation.

Art. 8. Les établissements, cours et autres institutions subventionnés par la Confédération doivent être facilement accessibles à chacun. Dans la règle, il ne pourra pas être accordé de privilèges aux ressortissants d'une localité ou d'un canton, vis-à-vis des autres citoyens suisses, en ce qui concerne l'écolage et les droits d'inscription.

Les collections doivent demeurer ouvertes gratuitement, et à des heures propices, aux maîtres et élèves, ainsi qu'aux industriels et à leurs ouvriers. Le prêt et l'usage de leurs matériaux d'étude (essais pratiques, expositions itinérantes, etc.) sera facilité dans la plus large mesure, moyennant bonne garantie.

Les gouvernements cantonaux doivent s'engager, dans le cas de dissolution des établissements subventionnés, à affecter à des œuvres d'utilité publique les acquisitions faites au moyen de subventions fédérales.

III. Bourses.

Art. 9. Les candidats aux bourses instituées pour ceux qui désirent perfectionner leur instruction en Suisse ou à l'étranger dans le but de pratiquer l'enseignement

dans un établissement subventionné par la Confédération, doivent adresser leur demande avec un exposé détaillé des motifs à l'appui, au Département fédéral de l'industrie, par l'entremise du gouvernement cantonal. Cette demande doit être accompagnée: 17 nov. 1900.

a. des certificats d'étude et autres documents témoignant que le postulant a acquis les connaissances préliminaires ou pratiques et qu'il possède les aptitudes et les qualités justifiant d'une manière générale l'allocation d'une bourse;

b. d'une pièce officielle indiquant les conditions de fortune du postulant ou de ses parents;

c. d'une pièce établissant que le postulant est déjà au bénéfice d'une bourse accordée d'autre part (canton, commune, corporations, fondations, etc.);

d. du programme de l'établissement que le postulant se propose de fréquenter, si cet établissement est à l'étranger;

e. d'une déclaration écrite par laquelle le postulant prend l'engagement stipulé à l'article 11, chiffre 2.

Art. 10. Nul ne peut prétendre à une bourse fédérale s'il n'est déjà au bénéfice d'une bourse accordée d'autre part.

La bourse fédérale peut s'élever jusqu'au montant total de ce subside.

Le Département fédéral de l'industrie se réserve le droit de désigner au boursier les établissements ou les cours pratiques qui paraîtront le plus appropriés au but de ces études.

Art. 11. Le titulaire d'une bourse fédérale s'engage:

17 nov. 1900.

a. à présenter chaque année au gouvernement cantonal, pour être transmis au Département fédéral de l'industrie, un rapport, appuyé de certificats, sur les études accomplies;

b. dès que ses études sont terminées, à fonctionner, si l'occasion lui en est offerte et avec un traitement équitable, en qualité de maître dans un établissement subventionné par la Confédération.

Le boursier qui n'observerait pas les engagements ci-dessus peut être tenu de restituer le montant de la bourse fédérale.

L'allocation de la bourse ne sera continuée par le Département fédéral que si les renseignements qui lui parviennent sur le boursier sont satisfaisants.

Art. 12. Tout maître enseignant dans un établissement subventionné par la Confédération et qui désirerait obtenir une bourse fédérale pour suivre des cours ou entreprendre des voyages d'étude doit en faire la demande conformément aux prescriptions des articles 9, 1er alinéa et lettre *c*, et 10, alinéas 1 et 2. Le bénéficiaire s'oblige à présenter un rapport sur le cours suivi ou sur le voyage effectué.

IV. Mode de paiement.

Art. 13. Le Département fédéral de l'industrie est autorisé, sous réserve de la décision du Conseil fédéral en cas de recours, à régler de son propre chef, et dans les limites du budget, les demandes de subventions mentionnées aux articles 1er, 5, 9 et 12, et à fixer dans chaque cas particulier le montant de la somme allouée.

Art. 14. Après la décision du Département, la subvention est immédiatement envoyée au gouvernement cantonal, qui la transmet aux intéressés. 17 nov. 1900.

A la demande d'institutions ayant un caractère permanent, la subvention pourra leur être payée en deux versements, comme suit: un premier versement, de la moitié environ du montant total, avant l'inspection et le rapport de l'expert — au plus tôt en janvier — et le deuxième, dans la règle, seulement après examen de ce rapport. Le paiement du premier versement n'engage en rien le Département en ce qui concerne les versements ultérieurs.

Dans le cas où les comptes présentés témoigneraient que le subside fédéral a dépassé le maximum fixé à l'article 6, alinéa 1, la somme allouée à l'exercice subséquent sera réduite en proportion.

Les bourses sont réglées après que le Département en a décidé l'allocation.

V. Surveillance.

Art. 15. Le Département fédéral de l'industrie a le droit de prendre connaissance, en tous temps et de la manière qu'il jugera opportune, par son propre personnel ou par des experts, de la situation des institutions subventionnées par la Confédération et de l'emploi des subventions accordées. Il peut aussi se faire représenter à leurs examens; à cet effet, les experts seront toujours avisés en temps utile de la date de ces examens.

Le Département peut également charger des experts de préaviser sur les demandes de bourses et de surveiller les boursiers.

Le Département élaborera des instructions précisant les obligations des experts et fixant leurs émoluments.

17 nov. 1900.

VI. Disposition finale et transitoire.

Art. 16. Le présent règlement d'exécution remplace celui du 27 janvier 1885. Il entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 17 novembre 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
HAUSER.

Le Ier Vice-Chancelier,
SCHATZMANN.

Déclaration entre la Suisse et la Belgique

29 nov. 1900.

concernant

la transmission directe des actes judiciaires, etc.

Le gouvernement de la Confédération suisse

et

le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges,

En vue de simplifier les règles actuellement suivies pour la transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires et des commissions rogatoires en matière civile ou commerciale,

sont convenus de ce qui suit:

Les autorités judiciaires suisses et belges (tribunaux et parquets) sont autorisés à correspondre directement entre elles pour la transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires et des commissions rogatoires dans les causes civiles ou commerciales, lorsque des circonstances spéciales n'exigent pas le recours à la voie diplomatique.

Ainsi fait en double exemplaire, à *Berne*, le 29 novembre 1900.

Le plénipotentiaire suisse,

(L. S.) (sig.) **Brenner.**

Le plénipotentiaire belge,

(L. S.) (sig.) **Comte de Lalaing.**